

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2006

relative à la poursuite en 2007 des essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2005 concernant les semences et matériels de multiplication d'*Asparagus officinalis* L. conformément à la directive 2002/55/CE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/934/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(2) Il y a lieu que les essais et analyses effectués en 2005 et 2006 se poursuivent en 2007,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

DÉCIDE:

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾,*Article unique*

vu la décision 2005/5/CE de la Commission du 27 décembre 2004 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux des espèces agricoles, légumières et de vigne visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil pour les années 2005 à 2009 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

Les essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2005 concernant les semences et matériels de multiplication d'*Asparagus officinalis* se poursuivront en 2007 conformément à la décision 2005/5/CE.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2006.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2005/5/CE fixe les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs qui doivent être réalisés de 2005 à 2009 pour *Asparagus officinalis* L.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2005, p. 12.